

(MERCİ DE BIEN VOULOIR PARAPHER TOUTES LES PAGES)

L'Offre SogeCommerce est composée :

– d'une prestation de service de paiement par laquelle Société Générale autorise l'Accepteur à accepter des paiements à distance par cartes dans les conditions définies dans :

- les Conditions Générales – Partie 1: Acceptation en paiement à distance sécurisé (VADS) par cartes de paiement et – Partie 3: Conditions communes aux Parties 1 et 2;
 - l'Annexe 1: Conditions Particulières, l'Annexe 2: Référentiel Sécuritaire Accepteur;
 - Les Conditions Particulières complémentaires à celles figurant en Annexe 1 (également dénommées « Contrat de prestation SogeCommerce »);
- (l'ensemble de ces documents étant dénommé le « Contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé par cartes de paiement »)

Les obligations mises à la charge de l'Accepteur au titre de ce service de paiement sont, en partie, mises en œuvre par Société Générale dans le cadre de la prestation technique fournie à l'Accepteur;

– et d'une prestation technique, permettant à l'Accepteur de disposer des logiciels nécessaires à la réalisation de paiements à distance par cartes ainsi que par d'autres moyens de payer disponibles en option. La prestation inclut également l'accès à la plate-forme informatique permettant de gérer ces opérations. Cette prestation est régie par :

- les Conditions Générales – Partie 2: Services SogeCommerce et Partie 3: Conditions communes aux Parties 1 et 2;
- l'Annexe 3: Charte « Protection et Sécurité de votre site SogeCommerce »;
- Les Conditions Particulières (également dénommées « Contrat de prestation SogeCommerce »).

CONDITIONS GÉNÉRALES – PARTIE 1: ACCEPTATION EN PAIEMENT À DISTANCE SÉCURISÉ (VADS) PAR CARTES DE PAIEMENT

A. CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUS LES SCHÉMAS

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1) Par « Accepteur », il faut entendre tout commerçant, tout prestataire de services, toute personne exerçant une profession libérale, et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens et/ou des prestations de services ou toute entité dûment habilitée à recevoir des dons ou à percevoir des cotisations, susceptible d'utiliser un Système d'Acceptation reconnu par le(s) Schéma(s) et dûment convenu(s) avec Société Générale.

L'Accepteur dispose de toute liberté pour domicilier ses remises à l'encaissement auprès de l'établissement de crédit ou de paiement de son choix, membre du Schéma avec lequel il a passé un contrat pour ce faire.

2) Par « Acquéreur », il faut entendre tout établissement de crédit ou tout autre établissement habilité à organiser l'acceptation des cartes portant la(les) Marque(s) du(des) Schéma(s) visé(s) au B des présentes. Dans le cadre du présent Contrat, Société Générale est l'Acquéreur de l'Accepteur.

3) Par « Carte », il faut entendre une catégorie d'instrument de paiement qui permet au payeur d'initier une opération de paiement. Elle porte une ou plusieurs Marque(s).

Lorsque la Carte est émise dans l'Espace Économique Européen (ci-après l'« EEE » - Il comprend les États membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège), la Carte porte au moins l'une des mentions suivantes :

- « CRÉDIT » ou « CARTE DE CRÉDIT »,
- « DÉBIT »,
- « PRÉPAYÉ »,
- « COMMERCIAL »,

ou l'équivalent dans une langue étrangère.

4) Par « Catégorie de carte », il faut entendre :

- soit les cartes de crédit,
- soit les cartes de débit,
- soit les cartes prépayées,
- soit encore les cartes commerciales.

5) Par « Marque », il faut entendre tout nom, terme, sigle, symbole (matériel ou numérique) ou la combinaison de ces éléments susceptible de désigner le Schéma. Les Marques pouvant être acceptées et entrant dans le champ d'application du présent Contrat sont les Marques CB - Visa, V PAY, Electron – Maestro, Mastercard et dont les conditions de fonctionnement spécifiques figurent au B des présentes.

6) Par « Paiements récurrents et/ou échelonnés » (ci-après les « Paiements Récurrents »), il faut entendre plusieurs opérations de paiement successives et distinctes (série d'opérations) ayant des montants et des dates déterminées ou déterminables et/ou à des échéances convenues entre l'Accepteur et le titulaire de la Carte.

7) Par « Parties », il faut entendre l'Acquéreur (Société Générale) et l'Accepteur.

8) Par « Règlement », il faut entendre le Règlement UE n°2015/751 du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte.

9) Par « Schéma », il faut entendre un ensemble de règles régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une Carte tel que défini à l'article 2 du Règlement. Les Schémas CB/Visa/Mastercard reposent sur l'utilisation de Cartes auprès des Accepteurs acceptant la (les) Marque(s) desdits Schémas et cela, dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par lesdits Schémas.

10) Par « Système d'Acceptation », il faut entendre les logiciels et protocoles conformes aux spécifications définies par chaque Schéma, et nécessaires à l'enregistrement, à la transmission et au traitement sécurisé des ordres de paiement par Cartes portant sur la (l'une des) Marque(s) dudit Schéma. L'Accepteur doit s'assurer que le Système d'Acceptation a fait l'objet d'un agrément ou d'une approbation par l'entité responsable du Schéma, le cas échéant en consultant la liste des Systèmes d'Acceptation reconnus par l'entité responsable du Schéma.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ACCEPTEUR

L'Accepteur s'engage à :

2.1 – Afficher visiblement la (les) Marque(s) qu'il accepte et la (les) Catégorie(s) de carte qu'il accepte ou refuse pour chaque Marque, notamment en apposant ces informations de façon apparente sur l'écran du dispositif technique et/ou sur tout autre support de communication.

Pour la(les) Marque(s) qu'il accepte, l'Accepteur doit accepter toutes les Cartes émises hors de l'EEE sur lesquelles figure(nt) cette (ces) Marque(s), quelle que soit la Catégorie de carte.

2.2 – Afficher visiblement le montant minimum éventuel à partir duquel la Carte est acceptée afin que le titulaire de la Carte en soit préalablement informé.

2.3 – En cas de présence de plusieurs Marques sur la Carte, respecter la Marque choisie par le titulaire de la Carte pour donner l'ordre de paiement.

2.4 – Respecter les lois et règlements (y compris en matière fiscale), les dispositions professionnelles ainsi que les bonnes pratiques applicables aux ventes et prestations réalisées à distance, et notamment aux échanges utilisant les réseaux et les différents terminaux de communication (ex: mobile et ordinateur).

À cet effet, l'Accepteur organise la traçabilité adéquate des informations liées au paiement à distance.

2.5 – Utiliser le Système d'Acceptation en s'abstenant de toute activité qui pourrait être pénalement sanctionnée, telle que la mise en péril de mineurs, des actes de pédophilie, des actes de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle et de moyens ou instruments de paiement, le non-respect de la protection des données à caractère personnel, des atteintes aux systèmes de traitement automatisés desdites données, des actes de blanchiment, le non-respect des dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard, aux courses de chevaux, aux loteries et des dispositions relatives aux conditions d'exercice de professions réglementées.